

1A - PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

Article 23 de la loi n°11-027/AU du 29 décembre 2011 portant passation des marchés publics et délégation des services publics

Le PPM doit être communiquée à la Direction nationale de contrôle des marchés ou à la Direction insulaire compétente pour approbation.

L'autorité contractante en assure la publicité.

Tout marché passé par l'autorité contractante doit avoir été préalablement inscrit dans le PPM sous peine de nullité.

Le plan de passation des marchés est révisable



PLAN DE PASSATION DES MARCHES POUR LA GESTION 2024-2025

[001- Publié le et date de publication ou de mise à jour]

Réf	Réalisations envisagées	Source de financement	Type de marché ¹	Mode de passation	Date prévue de lancement de la procédure de sélection	Date prévue d'attribution du contrat	Date prévue de démarrage des prestations	Date prévue d'achèvement des prestations	Montant estimé
Service maître d'oeuvre² (UGP)									
01	Acquisitions des matériels informatiques bureautiques et de bureau UGP	BAD	Fourniture	CF	01/06/2024	16/07/2024	23/04/2025	22/06/2025	9 317 921
02	Acquisitions des matériels informatiques (compris serveur + photocopieuse)	BAD	Fourniture	AON	26/01/2025	09/03/2025	21/07/2024	20/08/2024	13 098 073
03	Acquisition Logiciel Comptable et financier UGP	BAD	Fourniture	AON	17/07/2024	29/08/2024	12/12/2024	11/01/2025	19 741 358
04	Acquisition imprimante UGP	BAD	Fourniture	ED	NA	30/03/2024	04/04/2024	14/04/2024	200 000



La Responsable en acquisition

¹ Travaux, fournitures, prestations intellectuelles, services
² Indiquer la Direction ou le service concerné